



République et canton de Neuchâtel  
**Commune des Geneveys-sur-Coffrane**

A r r ê t é

(complémentaire No. 1)  
concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution  
du 4 mars 1969,  
Vu l'arrêté communal concernant la circulation routière du  
27 septembre 1988,

a r r ê t é

Article premier. - L'article 14 de l'arrêté communal du 27 septembre  
1988 est complété comme suit :

Article 14. - Passage pour piétons (signal No. 4.11 et marques  
6.17 et 6.18)

- route du Vanel No. 2 (école Steiner)

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 20 juin 1989.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Secrétaire *C. Martignier*  
C. Martignier  
Le Président *F. Gertsch*  
F. Gertsch

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, 22 JUIN 1989

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal *[Signature]*

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les  
20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale  
et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics,  
Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les  
motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure  
sont généralement mis à la charge de son auteur."